



**Décision n° 2018-DC-0635 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2018
modifiant la décision n° 2016-DC-0540 de l’Autorité de sûreté nucléaire
du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président
pour prendre certaines décisions**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son livre V ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 4451-125 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2010-DC-0195 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 19 octobre 2010 établissant le règlement intérieur de l’Autorité de sûreté nucléaire, notamment son article 15 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0256 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 modifiée portant organisation des services de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2016-DC-0540 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 modifiée portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions ;

Vu la décision CODEP-CLG-2018-025197 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 mai 2018 portant organisation des services centraux et des divisions territoriales de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Décide :

Article 1^{er}

La décision du 21 janvier 2016 susvisée est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente décision.

Article 2

Au premier alinéa de l'article 2, les mots : « et aux directeurs généraux adjoints » sont remplacés par les mots : « , aux directeurs généraux adjoints et à l'inspecteur en chef ».

Article 3

L'article 3 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le 4) du I est modifié ainsi qu'il suit :

- a) après les mots : « et de prélèvement d'eau » sont insérés les mots : « , par la décision n° 2017-DC-0588 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression, » ;
- b) après le mot : « expresse » est inséré le mot : « contraire » ;

2° Après le 4) du I, il est inséré un 4-1) ainsi rédigé :

« 4-1) les accords de conditionnement prévus à l'article 6.7 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé et les prescriptions dont ils sont assortis, » ;

3° Au 5) du I, après les mots : « prévues au IV. de l'article 38 dudit décret » sont insérés les mots : « et les décisions en matière d'approbation du pôle de compétences en radioprotection prévues à l'article 63-7 du décret du 2 novembre 2007 susvisé et au 3° de l'article R. 4451-125 du code du travail » ;

4° Au 14) du III, après les mots : « y compris les prescriptions » sont insérés les mots : « , les décisions de requalification de la demande d'enregistrement en demande d'autorisation » ;

5° Au 16) du III, la référence « R. 1333-52 » est remplacée par la référence : « R. 1333-161 » ;

6° Au 17) du III, les mots : « relatif aux organismes chargés des contrôles en radioprotection, mentionnés aux articles R. 1333-95 et R. 1333-97 du code de la santé publique et R. 4451-29, R. 4451-30 et R. 4451-32 du code du travail » sont remplacés par les mots : « des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique » ;

7° Au 18) du III, les mots : « des laboratoires en charge des mesures de la radioactivité de l'environnement, mentionnés aux articles R. 1333-11 et R. 1333-11-1 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « des laboratoires de mesurages de la radioactivité dans l'environnement, mentionnés aux articles R. 1333-25, R. 1333-26 et R. 1333-89 du code de la santé publique » ;

8° Au 19) du III, les mots : « relatif aux organismes habilités à procéder aux mesures d'activité volumique du radon dans les lieux ouverts au public, mentionnés à l'article R. 1333-15 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « des organismes chargés des mesures de l'activité volumique du radon, mentionnés à l'article R. 1333-36 du code de la santé publique » ;

9° Le 20) du III est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 20) les certificats d'exemption prévus à l'article R. 1333-106 du code de la santé publique, » ;

10° Après le 20) du III, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« 20-1) les décisions prévues au II. de l'article R. 1333-153 du code de la santé publique,

« 20-2) les décisions prévues au IV. de l'article R. 1333-161 et à l'article R. 1333-163 du code de la santé publique,

« 20-3) les décisions prévues au I. de l'article R. 1333-175 du code de la santé publique, »

11° Après le 21) du IV, il est inséré un 21-1) ainsi rédigé :

« 21-1) les avis rendus par l'ASN en application de l'article R. 1333-88 du code de la santé publique, » ;

12° Le 23) du V est modifié ainsi qu'il suit :

- a) les mots : « à l'exception des avis et accords » sont remplacés par les mots : « autres que ceux » ;
- b) après la référence : « 4) » est insérée la référence : « , 4-1), » ;
- c) avant la référence : « 10) » est supprimé le mot : « et » ;
- d) après la référence : « 10) » sont insérés les mots : « et 21-1) » ;
- e) après les mots : « du présent article 3 et » sont insérés les mots : « à l'exception » ;
- f) après les mots : « du code de l'environnement » sont insérés les mots : « , des avis prévus aux articles L. 1333-26, R. 1333-89, R. 1333-91 lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives résultant d'une situation d'urgence radiologique, et R. 1333-92 du code de la santé publique » ;

13° Le 25) du V est modifié ainsi qu'il suit :

- a) les mots : « les décisions individuelles » sont remplacés par les mots : « toutes décisions individuelles » ;
- b) après les mots : « de la compétence de l'ASN » sont insérés les mots : « , autres que celles mentionnées dans la présente décision, qui sont » ;
- c) après le mot : « expresse » est inséré le mot : « contraire » ;

14° Après le 25) du V, il est inséré quatre alinéas ainsi rédigés :

« 25-1) les autorisations prévues au II. de l'article R. 1333-8 du code de la santé publique,

« 25-2) les décisions prévues au II. de l'article R. 1333-14 du code de la santé publique,

« 25-3) les décisions prévues au I. de l'article R. 1333-37 du code de la santé publique,

« 25-4) les décisions de désignation d'experts prévues à l'article L. 171-5-1 du code de l'environnement, ».

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Article 5

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 26 juin 2018.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par

Pierre-Franck CHEVET

Sylvie CADET-MERCIER

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Margot TIRMARCHE

**Commissaires présents en séance*